

Font partie du secteur agricole : l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraichers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

## Redevance eau (taxe d'eau)

La redevance eau (taxe d'eau) est assujettie à la TVA de 3 %.

1. La partie variable par m<sup>3</sup> est mesurée par le compteur d'eau et facturée au tarif suivant :

Secteur	Prix hTVA
Agricole	1,80€ Htva / m <sup>3</sup>

Pour les exploitations agricoles disposant d'un seul raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50 m<sup>3</sup> par an et par personne faisant partie du ménage au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération. La redevance du [secteur des ménages](#) c'est-à-dire 3,10 € hTVA/m<sup>3</sup> est applicable. Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité forfaitairement déterminée, la redevance du secteur agricole est applicable.

Pour les étables et pour les parcs à bétail raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, la redevance du secteur agricole est applicable.

2. La partie fixe est proportionnelle au diamètre du compteur d'eau :

Secteur	Agricole
Part fixe en EUR/mm/an (hTVA)	12 €
Diamètre du compteur	prix annuel par compteur hTVA:
20mm	240 €
25mm	300 €
32mm	384 €
40mm	480 €
50mm	600 €
80mm	960 €
100mm	1 200 €
150mm	1 800 €

La taxe fixe de la redevance eau facturée par trimestre correspond au  $\frac{1}{4}$  du prix annuel par compteur.

Pour les exploitations agricoles disposant d'un seul raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables, la redevance du secteur agricole est applicable.

Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, la redevance est fixée de suite :

- Pour la partie habitation : la redevance du secteur des ménages est applicable ;
- Pour les étables et parcs à bétail : la redevance du secteur agricole est applicable.

## Redevance assainissement (taxe de canalisation)

La redevance assainissement (taxe de canalisation) n'est pas soumise à la TVA.

1. La partie variable par m<sup>3</sup> d'eau consommé est facturée au tarif suivant :

Secteur	Prix
Agricole	1,30 €/m <sup>3</sup> chambre à lait

Pour les éleveurs laitiers, seule la consommation de la laiterie est prise en compte pour le calcul de la part variable de la redevance assainissement (de façon forfaitaire si le comptage s'avère impossible), l'abreuvement du bétail en étant exclu.

- a) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :
- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
    - part variable par m<sup>3</sup> d'eau consommé provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine : 2,25 €, en appliquant un forfait de 50 m<sup>3</sup> par an et par personne faisant partie du ménage au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
  - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
    - part variable par m<sup>3</sup> d'eau consommé provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine : 2,25 €, en appliquant un forfait de 50 m<sup>3</sup> par an et par personne faisant partie du ménage au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
    - part variable par m<sup>3</sup> d'eau consommé provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine pour la chambre à lait : 1,30 €. La consommation en eau pour compte du local de stockage de lait est forfaitairement fixée à 50 m<sup>3</sup> par an ;
- b) Pour la partie d'habitation des exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
- part variable par m<sup>3</sup> d'eau consommé provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine : 2,25 €.
- c) Pour les étables et parcs à bétail raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
    - aucune part variable de redevance assainissement n'est due.
  - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
    - part variable par m<sup>3</sup> d'eau consommé provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine pour la chambre à lait : 1,30 €, en appliquant un forfait de 50 m<sup>3</sup> par an.

2. La partie fixe de la redevance assainissement du prix de l'eau est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens annuels (EHm) du consommateur.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, un nouvel élément de facturation est intégré au niveau de la tarification de la canalisation : l'équivalent habitant moyen annuel (EHm en abrégé).

– Part fixe annuelle par équivalent habitant moyen : 74,00 € (non soumise à la TVA)

Pour chaque groupe ou activité du secteur agricole, le nombre de l'équivalent habitant moyen annuel EHm est déterminé suivant le tableau ci-après :

Activités agricoles			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Administration, commerce, boutique du secteur agricole	≤ 10 employés *	2,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Chambre à lait		20,0	EHm / chambre
Abattage occasionnel (poids vif ≤ 10 to)		7,0	EHm / local d'abattage
Abattage régulier (poids vif > 10 to)		suivant convention ou mesures	
Production de vin (à partir de moût de raisin)		1,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin produits par an
Production de vin (à partir de raisins)		2,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin produits par an

\* Sont pris en compte le salariat en CDI (service interne et externe) à due proportion de leur durée de travail et le patronat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante.

a) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
  - part fixe annuelle par équivalent habitant moyen : 25,00 € en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation.
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
  - part fixe annuelle par équivalent habitant moyen : 25,00 € en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation, et

- part fixe annuelle par équivalent habitant moyen : 74,00 € en appliquant un forfait de 20 EHm pour la chambre à lait.
- b) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la ou les parties d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
  - 25,00 € par équivalent habitant moyen annuel en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation.
- c) Pour les étables et parcs à bétail raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
  - sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
    - aucune part fixe annuelle de redevance assainissement n'est due.
  - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
    - part fixe annuelle par équivalent habitant moyen : 74,00 € en appliquant un forfait de 20 EHm pour la chambre à lait.

La taxe fixe de la redevance assainissement par an s'obtient en multipliant le nombre de l'équivalent habitant moyen EHm par la part fixe annuelle de l'équivalent habitant moyen.